

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS165/10
12 septembre 2000

(00-3654)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Notification d'un appel des Communautés européennes présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 12 septembre 2000, adressée par les Communautés européennes à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, les Communautés européennes notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial saisi de l'affaire *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes* (WT/DS165/R).

Les Communautés européennes demandent que l'Organe d'appel examine un certain nombre d'erreurs de droit et certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans son rapport. Les erreurs de droit et interprétations du droit devant être examinées sont les constatations et conclusions suivantes du Groupe spécial:

1. Le Groupe spécial a estimé que l'on pouvait déterminer la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une mesure prise par un Membre pour se conformer à des recommandations et décisions antérieures de l'ORD par voie d'arbitrage au titre de l'article 22:6-22:7 du Mémorandum d'accord lorsque l'on détermine le "niveau équivalent de la suspension de concessions", au lieu d'avoir recours à une procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5 dudit Mémorandum.
2. Le Groupe spécial a estimé qu'en règle générale, si un Membre impose une suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD, la mesure qu'il a adoptée est *ipso facto* compatible avec les règles de l'OMC puisqu'elle a été autorisée par l'ORD par consensus inverse.

3. Le Groupe spécial a constaté qu'il n'avait pas pour mandat d'évaluer la compatibilité avec les règles de l'OMC de ce qu'il a à tort considéré comme l'"action", ou la "mesure" juridiquement distincte, "menée par les États-Unis" le 19 avril et imposant contre les importations énumérées en provenance des CE une suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD.

Les erreurs de droit et interprétations du droit susmentionnées concernent, entre autres, les parties suivantes du rapport du Groupe spécial que les CE demandent à l'Organe d'appel de réviser et d'infirmes: chapitre V, paragraphes 5.21 et 5.22, chapitre VI.C, paragraphes 6.4, 6.9 à 6.11, chapitre VI.D.3, paragraphes 6.89, 6.99, 6.110 à 6.124, 6.126 et 6.128, et chapitre VII, paragraphe 7.1 (en ce sens que le Groupe spécial a considéré que "la mesure du 3 mars [a] cessé d'exister".
